

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SARL avec associé unique
"2.A.F."
72 RUE JULES WATTEEUW

59223 RONCQ

Dépôt effectué par :

SARL avec associé unique
"2.A.F."
72 RUE JULES WATTEEUW

59223 RONCQ

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 441 499 084

<45733/2002B00405>

Pièces déposées le 19/05/2003	Numéro : 2302162
P.V. D'ASSEMBLEE du 17/04/2003 - CHANGEMENT DE GERANT	
PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 15/04/2003 - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)	
ACTE SSP en date du 10/04/2003 - CESSION DE PARTS (OU DONATION)	
STATUTS MIS A JOUR	17/04/2003


Le Greffier associé, J.SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

UN TRACÉ C. DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRACÉ CI-DESSUS DE MONSIEUR BOI SE SIGNEFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE DE M. BOI EN LA MAISON DU CHEF

Certifié conforme à l'original, le gérant


"2.A.F."

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 Euros
Siège social : 72 rue Jules Watteuw - 59223 RONCO
SIRET 441.499.084.00016 APE 454M

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2003**

(CESSIONS DE PARTS SOCIALES, AUGMENTATION DE CAPITAL, CHANGMENT DE GERANCE)

PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 15 Avril 2003, à 18 heures, au siège de la société, Monsieur Serge PLUQUIN, titulaire de la totalité des parts sociales de la société, précise, qu'en sa qualité d'associé et de gérant de la société, il prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION - CESSION DE PARTS SOCIALES

L'associé unique, décide de céder à Madame Stéphanie PLUQUIN 80 Parts sociales sur les 100 parts sociales lui appartenant dans la société numérotées de un à quatre vingt.

La qualité d'associée de Madame Stéphanie PLUQUIN sera reconnue à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

DEUXIÈME RÉOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 8.000 €, divisé en 100 parts de 80 € chacune entièrement libérées, d'une somme de 8.000 €, et de le porter ainsi à 16.000 € par la création de 100 parts nouvelles de 80 € chacune, émises au pair, et à libérer intégralement.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter 01/01/2003. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME RÉOLUTION - SOUSCRIPTIONS

L'associé unique, en conséquence de la résolution précédente, constate que les parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

- Monsieur Laurent HUPEZ :	2 parts sociales
- Monsieur Jean-François DUPAIGNE :	40 parts sociales
- Monsieur Patrick COLMANT :	30 parts sociales
- Madame Joséphine FILLE :	28 parts sociales

Total égal au nombre de parts nouvelles : 100 parts sociales

L'associé unique constate que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

- Monsieur Laurent HUPEZ :	160 €
- Monsieur Jean-François DUPAIGNE :	3.200 €
- Monsieur Patrick COLMANT :	2.400 €
- Madame Joséphine FILLE :	2.240 €

Total égal à l'augmentation de capital : 8.000 €

L'associé unique constate, que l'intégralité des parts nouvelles se trouve donc dès à présent souscrites, que le versement en numéraire a été déposé à un compte ouvert au nom de la société à la Banque Populaire du Nord, 103 bis rue de Lille à HALLUIN (59250), et, qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation se trouve effectivement réalisée.

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence des résolution précédente, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts.

Article 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société

- lors de la constitution de la société une somme de huit mille euros (8.000 €).

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Avril 2003, une somme de huit mille euros (8.000 €) par souscription en numéraire.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire du Nord, 103 bis rue de Lille à HALLUIN (59250), au nom de la société.

Article 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à seize mille euros (16.000 €). Il est divisé en deux cent parts sociales (200 parts sociales) de quatre vingt euros (80 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, savoir :

- Madame Stéphanie PLUQUIN : (numérotées de 1 à 80)	80 parts sociales
--	-------------------

- Monsieur Serge PLUQUIN : (numérotées de 81 0 100)	20 parts sociales
--	-------------------

- Monsieur Laurent HUPEZ : (numérotées de 101 à 102)	2 parts sociales
- Monsieur Jean-François DUPAIGNE : (numérotée de 103 à 142)	40 parts sociales
- Monsieur Patrick COLMANT : (numérotées de 143 à 171)	30 parts sociales
- Madame Joséphine FILLE : (numérotées de 172 à 200)	28 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 parts sociales.

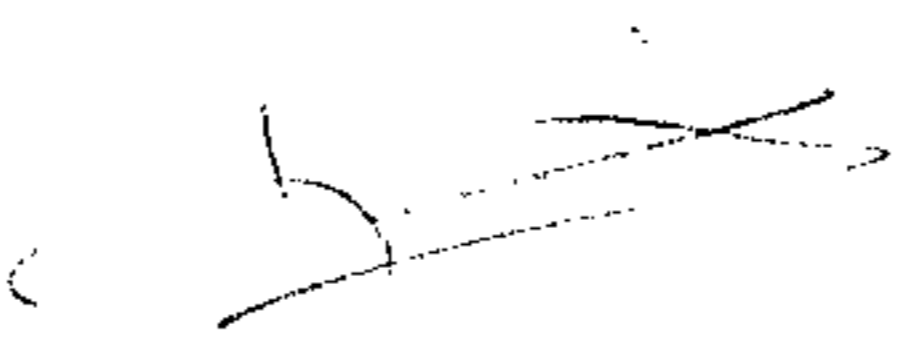
CINQUIÈME RÉOLUTION - POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLÔTURE

Il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique.

Lu et Approuvé



Serge PLUQUIN (1)

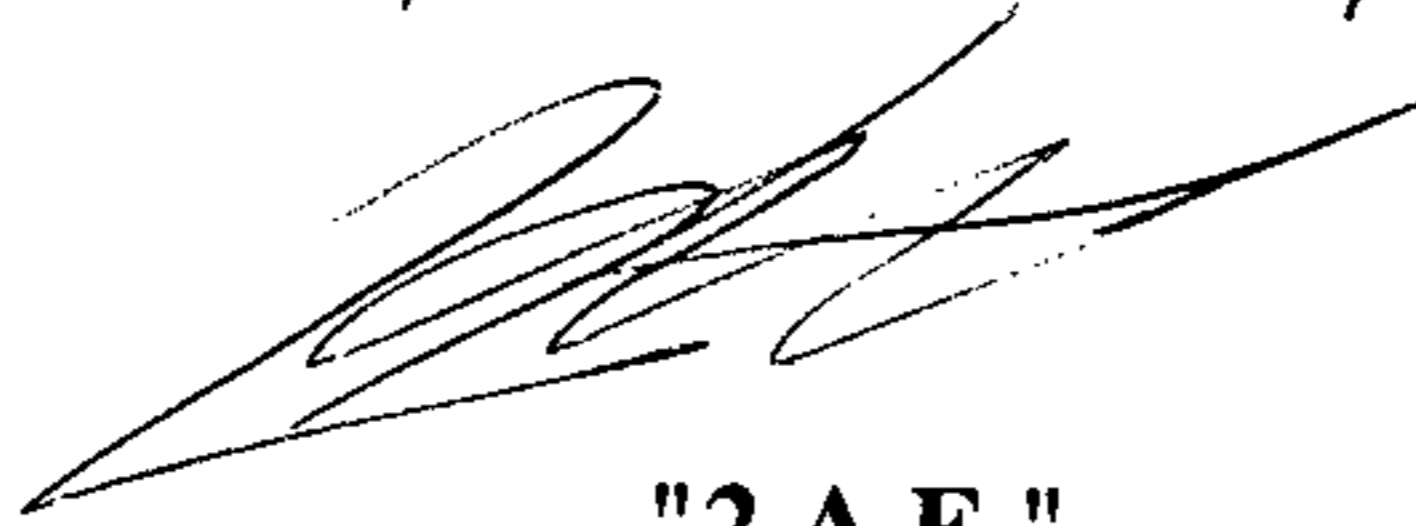
Enregistré à : RECETTE DE TOURCOING-NORD
 Le 12/05/2003 Bordereau n°2003/197 Case n°9
 Enregistrement : 230 €
 Timbre : 36 €
 Total liquidé : deux cent soixante-six euros
 Montant reçu : deux cent soixante-six euros
 Le Contrôleur

Ext 434

(1) signature précédée de la mention "Lu et approuvé"



Certifié conforme à l'original, Le gérant



"2.A.F."

Société à responsabilité limitée
au capital de 16.000 Euros
Siège social : 72 rue Jules Watteuw - 59223 RONCO
SIRET 441.499.084.00016 APE 454M

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2003

(CHANGEMENT DE GÉRANCE)

PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 17 Avril 2003, à 17 heures, , les associées se sont réunies en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Une feuille de présence a été émarginée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Serge PLUQUIN propriétaire de :	20 parts sociales
- Madame Stéphanie PLUQUIN propriétaire de :	80 parts sociales
- Monsieur Laurent HUPEZ propriétaire de :	2 parts sociales
- Monsieur Jean-François DUPAIGNE propriétaire de :	40 parts sociales
- Monsieur Patrick COLMANT propriétaire de :	30 parts sociales
- Madame Joséphine FILLE propriétaire de :	28 parts sociales

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Serge PLUQUIN.

La feuille de présence, vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que la totalité des parts sociales est représentée à l'Assemblée qui peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- *un exemplaire des statuts de la société,*
- *la feuille de présence.*

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- *le texte de projet de résolutions.*

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- *démission du gérant et nomination d'un nouveau gérant*
- *questions diverses,*
- *pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Serge PLUQUIN, prend la parole et expose aux associés que pour des raisons personnelles, il ne peut plus exercer désormais les fonctions de gérant de la Société. Il présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Serge PLUQUIN de démissionner de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant associé, pour une durée illimitée, Monsieur Laurent HUPEZ né le 09 Aout 1975 à LILLE (Nord) et demeurant à RONCQ (59223) 72 Jules Watteuw.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Laurent HUPEZ déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIÈME RÉOLUTION

Par ailleurs, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et il a été dressé le présent procès verbal.

"2.A.F."

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 72 rue Jules Watteuw - 59223 RONCQ
SIRET 441.499.084.00016 APE 454M

**ACTE DE CESSION
DE PARTS SOCIALES**

de

Monsieur Serge PLUQUIN

à

Madame Stéphanie PLUQUIN

SP SP

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Serge PLUQUIN, né le 11 Novembre 1946 à LOOS (Nord),
demeurant 72 rue Jules Watteau à RONCQ (59223)

ci-après dénommé "**le Cédant**", d'une part,

Madame Stéphanie PLUQUIN, née 26 Novembre 1972 à LILLE (Nord)
demeurant 72 rue Jules Watteau à RONCQ (59223)

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 22/02/2002, enregistré à ROUBAIX TOURCOING, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "2.A.F", au capital de 8.000 €, divisé en 100 parts sociales de 80 € chacune, entièrement libérées. Le siège social est fixé 72 rue Jules Watteau à RONCQ (59223)

Cette société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro RCS ROUBAIX TOURCOING B 441.499.084 , son numéro de SIRET est 441.499.084.00016, son code APE est 454M.

La société 2AF a pour objet principal l'activité d'agencement et d'aménagement intérieur et extérieur de façades.

Le Cédant possède 100 parts sociales de 80 € chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en capital lors de la création de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Serge PLUQUIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Stéphanie PLUQUIN qui accepte 80 parts sociales de 80 € lui appartenant dans la Société.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Serge PLUQUIN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Stéphanie PLUQUIN devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 6.400 € (SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS) que Madame Stéphanie PLUQUIN s'engage à lui payer au plus tard le 30/06/2003. Monsieur Serge PLUQUIN exprime par la présente son plein accord.

DÉCLARATION DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 11 Novembre 1946 à LOOS (Nord),
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 26 Novembre 1972 à LILLE (Nord)
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à la Loi et aux statuts de la société, cette cession n'est pas soumise à agrément

SP SP

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 2AF est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

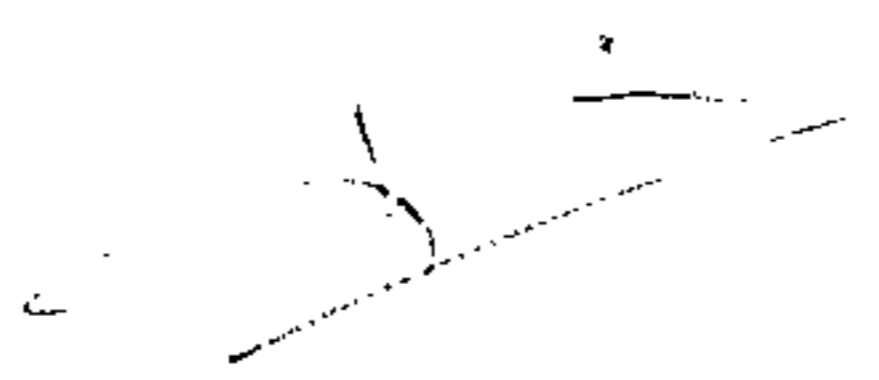
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.


Fait à RONCQ
Le 10 Avril 2003
En quatre originaux.

Lu et Approuvé, bon pour cession



Serge PLUQUIN (1)

Lu et Approuvé, bon pour Achat



Stéphanie PLUQUIN (2)

- (1) signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour cession"
(2) signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour achat"

SP

Enregistré à : RECETTE DE TOURCOING-NORD

Le 12/05/2003 Bordereau n°2003/197 Case n°10

Ext 435

Enregistrement : 307 €

Timbre : 36 €

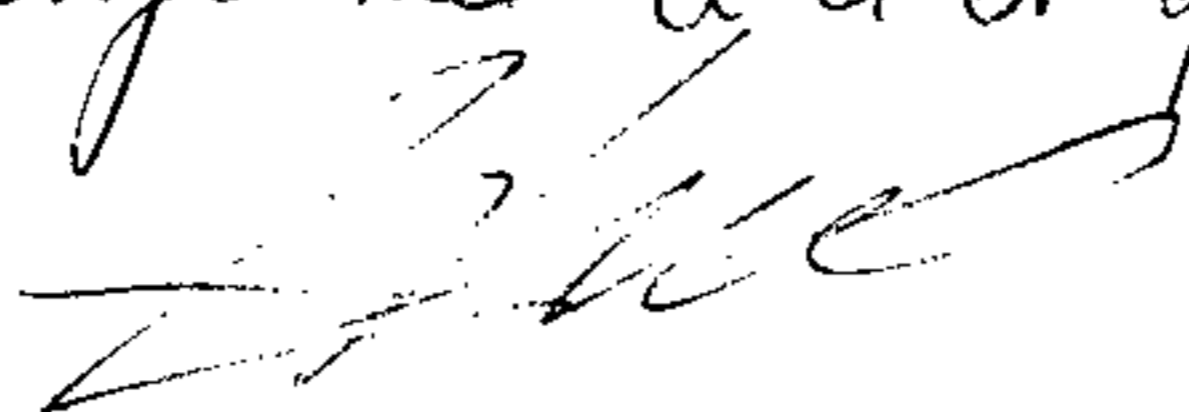
Total liquidé : trois cent quarante-trois euros

Montant reçu : trois cent quarante-trois euros

Le Contrôleur



Face annulée
Article 905 du C.G.I.

Certifié conforme à l'original, le gérant


"2.A.F."

**Société à responsabilité limitée
au capital de 16.000 EUROS
Siège social : 72 rue Jules Watteuw
59223 RONCQ**

STATUTS

(Mise a jour suite à AGE du 15 et du 17 Avril 2003)

Titre 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE EXERCICE - GÉRANCE

Article 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du nouveau code de commerce, par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'agencement et l'aménagement intérieur et extérieur de façades.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.


La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

"2.A.F."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.



Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RONCQ (59223) 72 rue Jules Watteeuw
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 01 Mars 2002 et sera clos le 31 Décembre 2002.

Article 7 - GÉRANCE

Monsieur Laurent HUPEZ, demeurant 72 rue Jules Watteeuw à RONCQ (59223), exerce la Gérance de la société.

La durée de ses fonctions est illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

Titre II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société

- lors de la constitution de la société une somme de huit mille euros (8.000 €).

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Avril 2003, une somme de huit mille euros (8.000 €) par souscription en numéraire.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire du Nord, 103 bis rue de Lille à HALLUIN (59250), au nom de la société.



Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à seize mille euros (16.000 €). Il est divisé en deux cent parts sociales (200 parts sociales) de quatre vingt euros (80 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, savoir :

- Madame Stéphanie PLUQUIN : 80 parts sociales
(numérotées de 1 à 80)
 - Monsieur Serge PLUQUIN : 20 parts sociales
(numérotées de 81 à 100)
 - Monsieur Laurent HUPEZ : 2 parts sociales
(numérotées de 101 à 102)
 - Monsieur Jean-François DUPAIGNE : 40 parts sociales
(numérotées de 103 à 142)
 - Monsieur Patrick COLMANT : 30 parts sociales
(numérotées de 143 à 171)
 - Madame Joséphine FILLE : 28 parts sociales
(numérotées de 172 à 200)
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital social

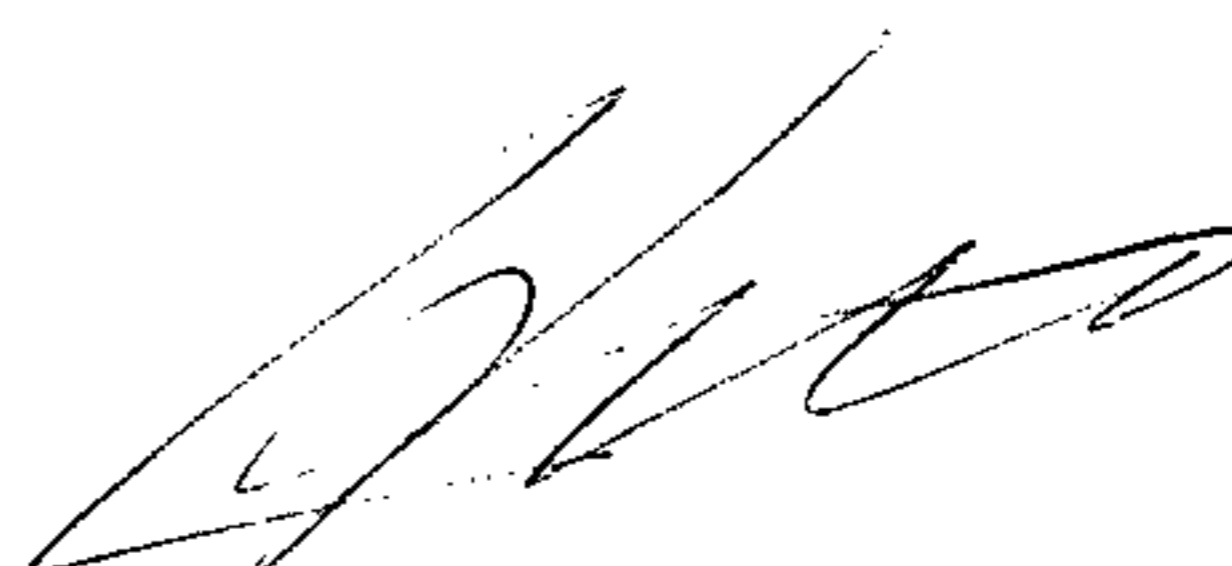
Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 Réduction de capital social

2.1 - Le capital social peut être réduit pour quelque cause que ce soit, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés.

2.2 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, si le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

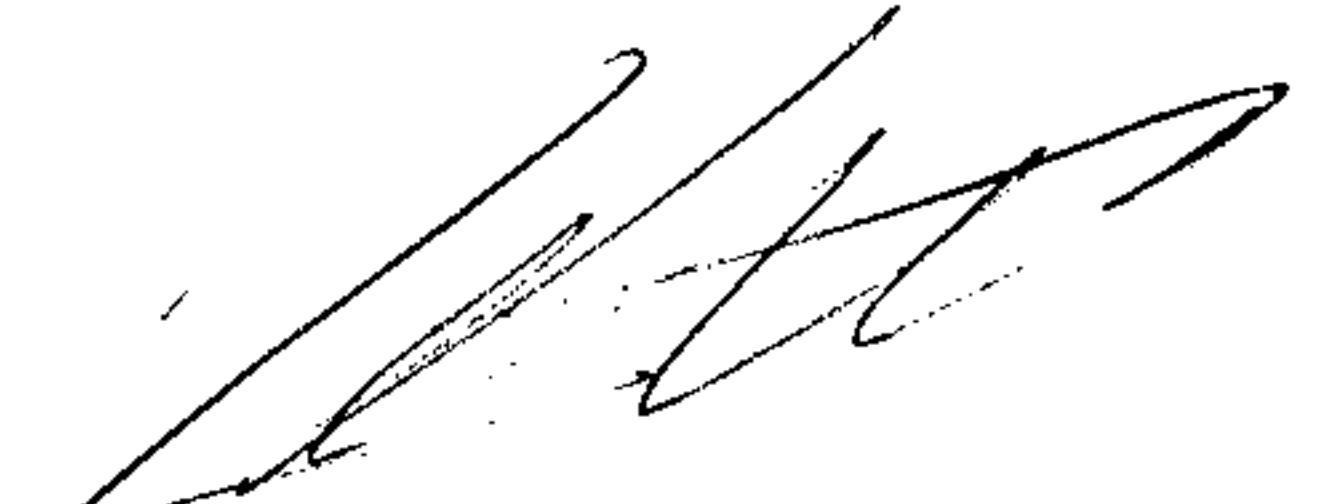
3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendant ou descendant du cessionnaire, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessus du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et le cas échéant avec son conjoint survivant.

5. Au cas où l'associée unique serait mariée sous le régime de la communauté de biens, et en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

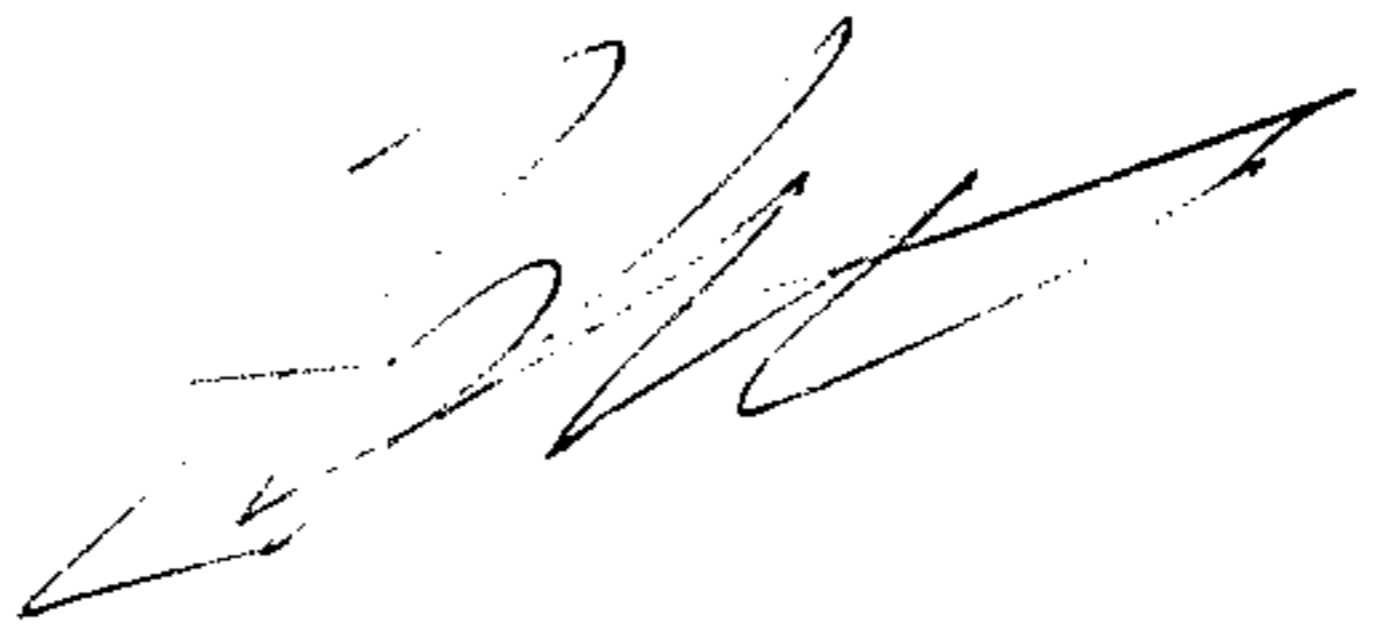
Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associé, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.



Titre III

GÉRANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux ou limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par les frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.



Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi s'applique aux conventions conclues par les associés, gérants ou non. Un rapport spécial doit être établi.

4 - Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de la collectivité des associés.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales les associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV

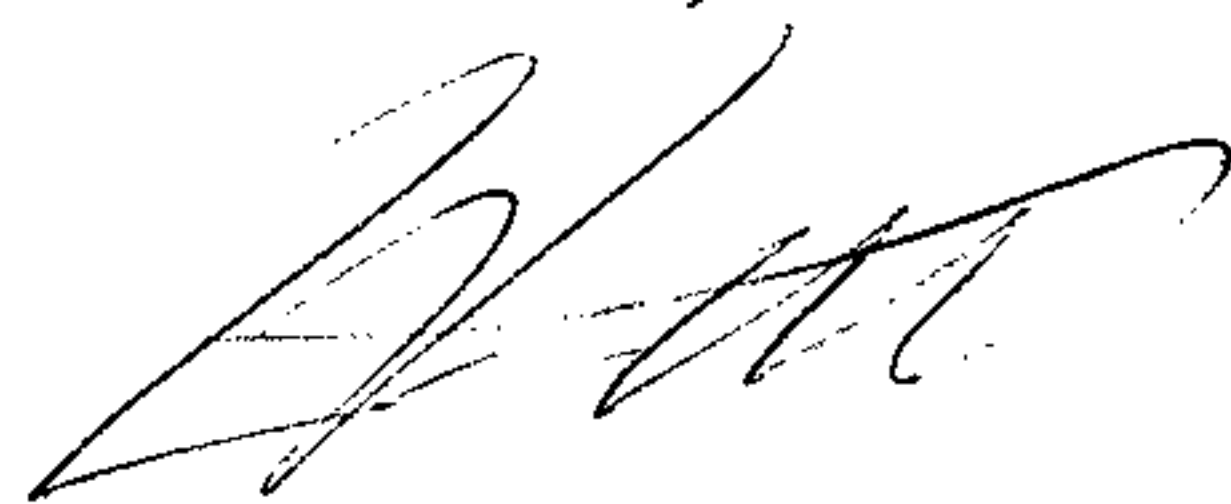
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1 - L'associé exerce ses pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi relative aux associés réunis en assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées dans un registre des procès verbaux des assemblées, côté et paraphé.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.



4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1 - L'associé unique non gérant et chaque associé en cas de pluralité d'associés, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - L'étendue et les modalités des droits d'informations et de communication des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Titre V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité générale régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.



Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmentés des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider de l'attribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

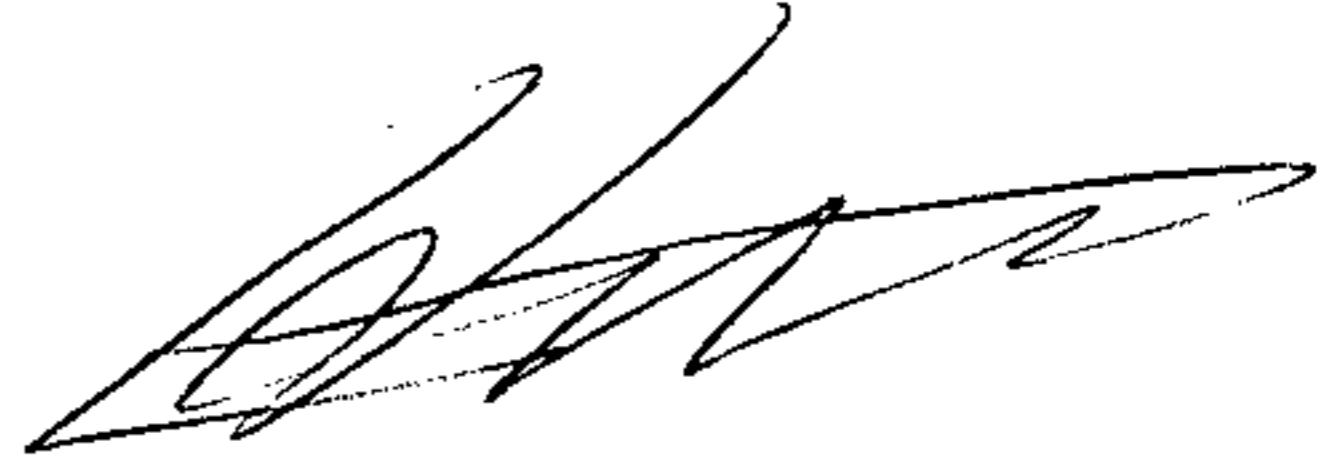
Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.



Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte plus qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Titre VIII

FORMALITÉS

Article 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Serge PLUQUIN, ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

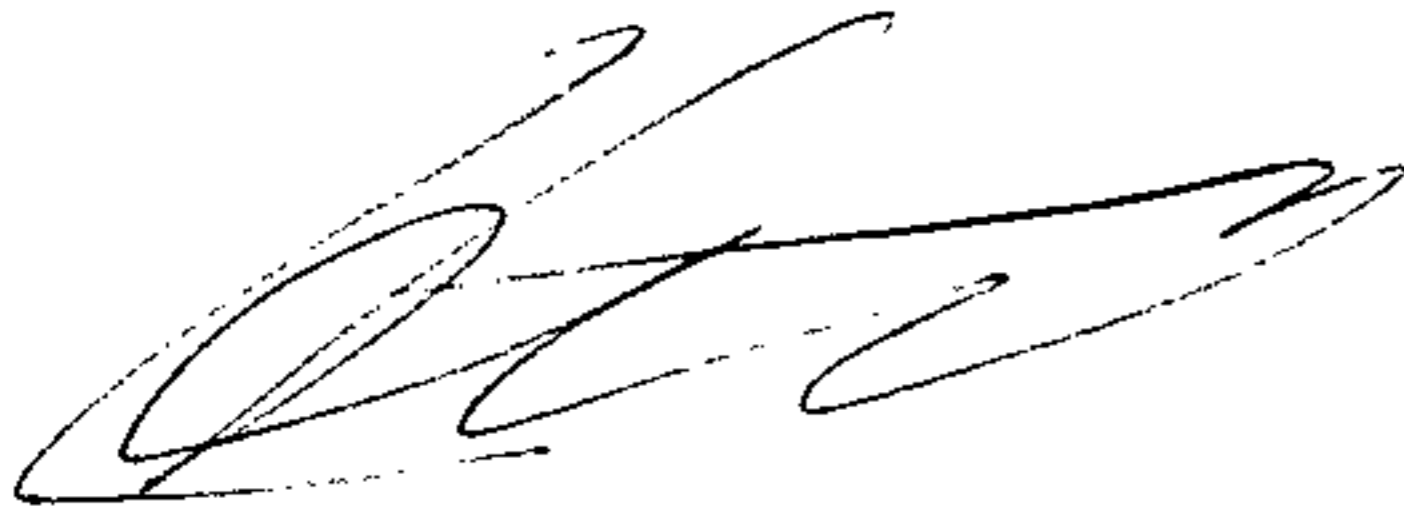
Monsieur Serge PLUQUIN, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement", et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Roncq,
L'an deux mille deux,
et le vingt deux février
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et
l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Pluquin', written in a cursive style.